

Règlement d'organisation des soutenances de thèses (approuvé par la Commission de la Recherche, 13 mars 2018)

Art. 1. Les formulaires de proposition de jury de thèse doivent parvenir aux Services des thèses au plus tard deux mois avant la date prévue pour la soutenance, compte non tenu dans ce délai des périodes de congés universitaires. Avec l'accord de la direction de l'École doctorale concernée, le Service des thèses refuse d'organiser une soutenance si ce délai n'est pas respecté. La date de soutenance prévue est formellement indiquée dans Apogée.

Art. 2. Les formulaires de proposition de jury de thèse sont présentés par les directeurs ou directrices des thèses. Ils précisent les noms des deux pré-rapporteurs extérieurs à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Dans ces formulaires figure une estimation du budget de la soutenance. L'acceptation d'une soutenance onéreuse, notamment du fait d'un déplacement intercontinental, doit systématiquement faire l'objet d'une concertation entre le directeur ou la directrice de la thèse, la direction de l'École doctorale et le Service des thèses. Le recours à la visioconférence est privilégié.

Art. 3. Les propositions de jury de thèse ne sont acceptées par les Services des thèses qu'après validation par l'École doctorale concernée, et accompagnées de l'attestation de suivi du parcours doctoral (à partir de l'année de sa mise en place).

Art. 4. Les Services des thèses prennent en charge, par soutenance, deux déplacements au maximum, dont un seul peut être international.

Art. 5. Les Services des thèses assurent désormais l'ensemble des réservations correspondant aux déplacements qu'ils prennent en charge. Conformément aux procédures régissant les marchés publics, les membres des jurys ne doivent pas y procéder eux-mêmes.

Art. 6. Les Services des thèses ne prennent en charge aucune nuitée pour les membres du jury venant de province et pouvant effectuer l'aller et retour dans la journée. Pour les membres du jury venant d'Europe, la prise en charge par les Services des thèses est limitée à une nuitée, et, pour ceux venant d'autres parties du monde, à deux nuitées.

Art. 7. Ni trajet ni frais de logement ne peuvent être pris en charge au bénéfice du directeur ou de la directrice de la thèse (sauf en cas de co-tutelle si la convention le prévoit).

Art. 8. Les rapports préliminaires à la soutenance sont adressés simultanément, par voie électronique et dans les délais prévus, au directeur ou à la directrice de thèse, à la direction de l'École doctorale, et au Service des thèses, pour autorisation par le professeur délégué aux thèses.

Art. 9. Le Service commun de documentation reçoit le fichier numérique de la thèse, au moins un mois avant la date de soutenance. La soutenance ne peut avoir lieu si le Service commun de documentation n'a pas délivré de certificat de dépôt, qui est transmis au Service des thèses concerné.

Art. 10. Le diplôme de doctorat ne peut être délivré sans production d'un procès-verbal de soutenance autorisant la publication sans modifications, ou, si elles sont demandées, d'une attestation du Service commun de documentation garantissant qu'un fichier corrigé, et validé par le jury, lui a été transmis dans les trois mois.

Art. 11. Les thèses soutenues en co-tutelles font l'objet de dispositions spécifiques.